

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de La Roche sur Yon
Z.I. Nord - 135 rue Philippe Lebon
85000 LA ROCHE SUR YON
Affaire suivie par Daniel DELACOURE
Mail : daniel.delacoure@industrie.gouv.fr
TEL : 02.51.47.76.00 - FAX : 02.51.47.76.10

Nantes, le 28 SEP. 2006

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société AUTO DEMOLITION 2000 à FONTENAY LE COMTE. Proposition de mise en demeure.

I - Circonstances

Plainte de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte relative aux nuisances (pollution des sols) engendrées par la société AUTO DEMOLITION 2000, zone d'activités de Saint Médard des Prés, sur le territoire de la commune de FONTENAY LE COMTE.

II - Présentation de l'établissement

- Raison sociale AUTO DEMOLITION 2000
- Adresse ZA de Saint Médard des Prés, 85200 FONTENAY LE COMTE
- Siège social ZA de Saint Médard des Prés, 85200 FONTENAY LE COMTE
- Siret Inconnu
- Activité Récupération de véhicules hors d'usage ou accidentés
- Situation administrative Arrêté d'autorisation n°85- DIR.1/697 du 27 juin 1985

III - Constatations

Lors de la visite de l'inspection des installations classées, effectuée le 14 septembre 2006, aucune pollution des sols n'a été constatée. Cependant, il a été relevé à cette occasion un certain nombre de

non conformités de l'installation vis à vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, ces non conformités portant sur les points suivants :

- ⇒ Absence de registre assurant la traçabilité des produits évacués (huiles de vidange, liquides lave glaces, etc.), les quantités évacuées ainsi que leur destination.
- ⇒ Absence d'une aire étanche servant à la dépollution des véhicules et au stockage des véhicules en attente de dépollution.
- ⇒ Absence d'une aire étanche et de lieux couverts affectés au stockage des pièces graisseuses.
- ⇒ Absence de dispositif de pré-traitement des eaux de ruissellement recueillies sur les aires étanches.
- ⇒ Absence de dispositif de rétention pour le stockage des fluides récupérés sur les véhicules.

IV - Propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la VENDEE :

- de mettre en demeure la société AUTO DEMOLITION 2000, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, de respecter, dans un délai de trois mois, les prescriptions de l'article 3.2, alinéas 2, 3, 4 et 7, ainsi que l'article 3.6, alinéa 1, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°85-DIR.1/697 du 27 juin 1985. Ces articles concernent les aménagements et les dispositions à mettre en place afin d'éviter les risques de pollution des eaux et des sols, ainsi que le suivi des déchets produits par l'établissement.

Un projet d'arrêté de mise en demeure pour la mise en place de la sanction administrative proposée ci-dessus est joint au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées


Daniel DELACOURE

Le chef de groupe de subdivision
Inspecteur des installations classées


Alain BOQUET

Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service régional de l'environnement
industriel


Etienne LARSABAL

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Législative)

Article L514-1

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. - Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine.